

Officier I et II

Contexte de référence pour les
examens de qualification professionnelle



Municipalité d'Ética
Service de sécurité incendie

Ce document présente un service de sécurité incendie fictif qui sera utilisé par l'École nationale des pompiers du Québec dans le cadre des examens pour l'obtention de la qualification professionnelle *Officier I* ou *Officier II*. Bien que le personnel de l'École se soit inspiré de différents modèles organisationnels, le Service de sécurité incendie d'Ética ne représente en aucune façon une organisation existante.

La protection de ce document est assurée par un mot de passe. Sa reproduction est toutefois autorisée dans le cadre d'activités pédagogiques.

Remerciements

La réalisation d'un tel projet a été rendue possible grâce au soutien des membres et des organisations du milieu de la sécurité incendie québécois qui nous ont gracieusement fourni leur expertise ou de la documentation ayant contribué à la création du service de sécurité incendie d'Ética. À cet effet, nous sommes reconnaissants envers toutes les personnes ayant fourni des idées, opinions ou commentaires pour l'avancement de ce projet. Plus précisément, nous tenons à remercier :

Le service de sécurité incendie de Sainte-Thérèse
La Ville de Boisbriand
M. Benoît Leclerc
M. Régis Dion

Conception

Christian Grand'Maison, coordonnateur de programmes, École nationale des pompiers du Québec
Marc Plamondon, coordonnateur de programmes, École nationale des pompiers du Québec
Claude Beauchamp, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec

Mise en page et production :

École nationale des pompiers du Québec

Table des matières

La MRC de l'Éxito	5
La municipalité d'Ética	7
Le service de sécurité incendie d'Ética	8
Organigramme	13
Rôles et responsabilités	15
Calendrier annuel	17
Fichier du personnel	19
Qualifications professionnelles du personnel	21
Calendrier des activités hebdomadaires	24
ADM-001 Remplacement entre les membres du service	25
ADM-002 Programme d'aide aux employés (PAE)	27
ADM-003 Feuille de temps	29
ADM-004 Horaire de travail	31
COM-001 Demande ou plainte provenant de la population	33
ENT-001 Entretien des véhicules et équipements	35
OPE-001 Arrivée sur les lieux de l'intervention	37
OPE-002 Appel de détresse (MAYDAY)	39
Règlement relatif à la sécurité incendie	41
Info SST : État de santé et condition physique des pompières et pompiers	45
Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal	47



Contexte

La MRC de L'Éxito

La MRC de L'Éxito regroupe cinq municipalités dont les populations varient entre 8 000 et 37 300. L'activité économique y est très diversifiée et fournit la majorité des emplois aux personnes habitant la région.

Portrait de la MRC de L'Éxito			
	Population	Superficie	Sécurité incendie
Urbania	37 300	22 km ²	Deux casernes
Esperanza	12 400	18 km ²	Une caserne
Ética	27 800	25 km ²	Une caserne
Campagna	8 000	12 km ²	Protégée par Urbania
La Villa	18 500	30 km ²	Une caserne

Services offerts dans la MRC de l'Éxito				
	Urbania	Esperanza	Ética	La Villa
Désincarcération	X		X	
Incendie	X	X	X	X
Matières dangereuses – Opération	X	X	X	X
Matières dangereuses - Technicien	X			
Monoxyde de carbone	X	X	X	X
Sauvetage en espace clos				
Sauvetage nautique				X
Sauvetage sur glace				X



Le schéma de couverture de risques

Avec l'adoption du schéma de couverture de risques au mois de juillet 2011, un comité régional de prévention, composé d'un représentant de chacune des municipalités, a été mis sur pied et se réunit tous les mois afin de partager, échanger et proposer des outils de prévention et d'éducation du public pour minimiser les risques d'incendie sur le territoire de la MRC.

Chaque municipalité s'est dotée d'un programme d'inspection de tous ses bâtiments selon une fréquence établie en fonction du risque :

- Risques faibles et moyens : cinq (5) ans
- Risques élevés : trois (3) ans
- Risques très élevés : deux (2) ans

En matière de formation et d'entraînement pour les pompiers, chaque service de sécurité incendie s'engage à offrir un minimum de 48 heures de formation continue par année.

Finalement, l'exigence du schéma de couverture de risques en matière d'intervention est de déployer une force de frappe initiale de 10 pompiers en 15 minutes pour tout appel impliquant un bâtiment.



La municipalité d'Ética

Avec un territoire d'une superficie de 25 km², Ética représente un milieu de vie calme pour ses 27 800 habitants et connaît une évolution démographique constante depuis quelques années. Cette municipalité présente près de 7 500 risques dont la classification a été complétée suite à l'adoption du schéma de couverture de risques. Tous ces risques sont inspectés de façon périodique par le service de sécurité incendie selon les fréquences inscrites entre parenthèses.

Données statistiques générales Ética			
	2010	2011	2012
Population	26 950	27 625	27 800
Richesse foncière	1 940 689 883 \$	2 157 164 483 \$	2 271 053 300 \$
Budget municipal	42 875 300 \$	44 024 800 \$	45 683 500 \$
Nombre de risques selon chacune des catégories			
Risques faibles (5 ans)	5228	5462	5 917
Risques moyens (5 ans)	775	814	882
Risques élevés (3 ans)	478	483	523
Risques très élevés (2 ans)	95	98	105
Total des risques	6576	6857	7427



Le service de sécurité incendie d'Ética

Le service de sécurité incendie d'Ética a pour **mission** d'informer la population à propos des meilleures pratiques de prévention des risques, de protéger les personnes et les biens et d'intervenir en cas de sinistre. La devise du service, « *Et praeveniat et protegam* », qui signifie « **Prévenir et protéger** », est d'ailleurs représentée sur le logo du service de sécurité incendie.

La **vision** de la direction du service qui guide l'atteinte de cette mission s'énonce ainsi : *À l'écoute de leurs concitoyennes et concitoyens et par leurs actions professionnelles, les membres du service de sécurité incendie d'Ética contribuent au développement et à la qualité de vie de notre municipalité.*

Le service de sécurité incendie d'Ética est structuré en quatre divisions ayant chacune un mandat bien défini (pour l'atteinte de la mission du Service) :

Prévention : Développer et mettre en place les divers programmes de prévention et d'éducation du public afin de prévenir et diminuer les risques de sinistres dans la municipalité.

Exemples d'actions ou activités pouvant être réalisées :

- Organiser les visites annuelles de casernes pour les groupes d'enfants de la maternelle et du primaire.
- Répondre aux questions d'un citoyen sur l'installation d'un appareil de chauffage au bois.

Formation : Développer et maintenir les compétences du personnel par la mise en place de programmes de formation variés et d'entraînements sur l'utilisation de l'équipement ainsi que sur les techniques d'intervention.

Exemples d'actions ou activités pouvant être réalisées :

- Évaluer l'application des différentes techniques de recherche de victimes au cours d'un entraînement.
- Préparer un programme de développement professionnel pour les officiers du Service.
- Développer un guide pour l'utilisation de la caméra thermique.

Équipement : Planifier l'acquisition, la mise en service et l'entretien des véhicules et de l'équipement nécessaire aux pompiers lors des interventions.

Exemples d'actions ou activités pouvant être réalisées :

- Mettre en place un programme d'entretien préventif pour tous les outils mécaniques.
- Développer un guide explicatif pour le nettoyage des échelles portatives.
- Préparer un devis pour le remplacement des appareils respiratoires.
- Planifier l'organisation et le déploiement des effectifs requis lors des sinistres.



Opération : Planifier l'organisation et le déploiement des effectifs requis lors des sinistres.

Exemples d'actions ou activités pouvant être réalisées :

- Développer une procédure spécifique pour optimiser l'intervention des pompiers dans une résidence de personnes âgées.
- Intervenir dans le cadre d'une fuite de gaz naturel.

Le Service se compose de personnel permanent (direction et chefs de division) et à temps partiel (huit équipes constituées d'un lieutenant et de quatre pompiers). Les employés à temps partiel sont appelés à effectuer des quarts de travail en caserne du lundi au vendredi entre 7 h et 22 h selon un horaire préétabli. En dehors de cette période, une équipe demeure en garde externe sur le territoire d'Ética. En cas d'urgence, les membres de l'équipe sont joints via un téléavertisseur vocal et doivent se rendre à la caserne dans les plus brefs délais pour se diriger ensuite vers le lieu de l'intervention.

Chaque chef de division est responsable de l'administration de deux équipes de pompiers. Les pages suivantes présentent un organigramme, un calendrier et divers tableaux fournissant des données sur la municipalité et le service de sécurité incendie.



Données statistiques générales sur le service de sécurité incendie (SSI) d'Ética

	2010	2011	2012
Budget du SSI	1 763 100 \$	1 845 700 \$	2 128 900 \$
Nombre d'appels	535	575	565
Nombre d'incendies			
Risques faibles	52	58	68
Risques moyens	28	32	36
Risques élevés	12	13	14
Risques très élevés	2	1	2
Autres	7	8	5
Pertes matérielles	11 575 900 \$	9 978 340 \$	27 098 120 \$
Visites préventives			
Risques faibles	975	1020	1150
Risques moyens	155	168	175
Risques élevés	65	125	170
Risques très élevés	35	40	45

Véhicules et équipements du SSI

Unité	Type	Année	Capacité	Réservoir
501	Liaison	2009	5 passagers	N / A
502	Liaison	2011	7 passagers	N / A
503	Liaison	2010	5 passagers	N / A
504	Liaison	2012	7 passagers	N / A
511	Autopompe	2007	4 772 litres/min (1 050 gipm)	2 728 litres (600 gallons)
512	Autopompe	2012	4 772 litres/min (1 050 gipm)	2 728 litres (600 gallons)
521	Échelle aérienne	2008	30 mètres (100 pieds)	N / A
541	Autopompe citerne	2005	4 772 litres/min (1 050 gipm)	6 819 litres (1 500 gallons)



Municipalité d'Ética

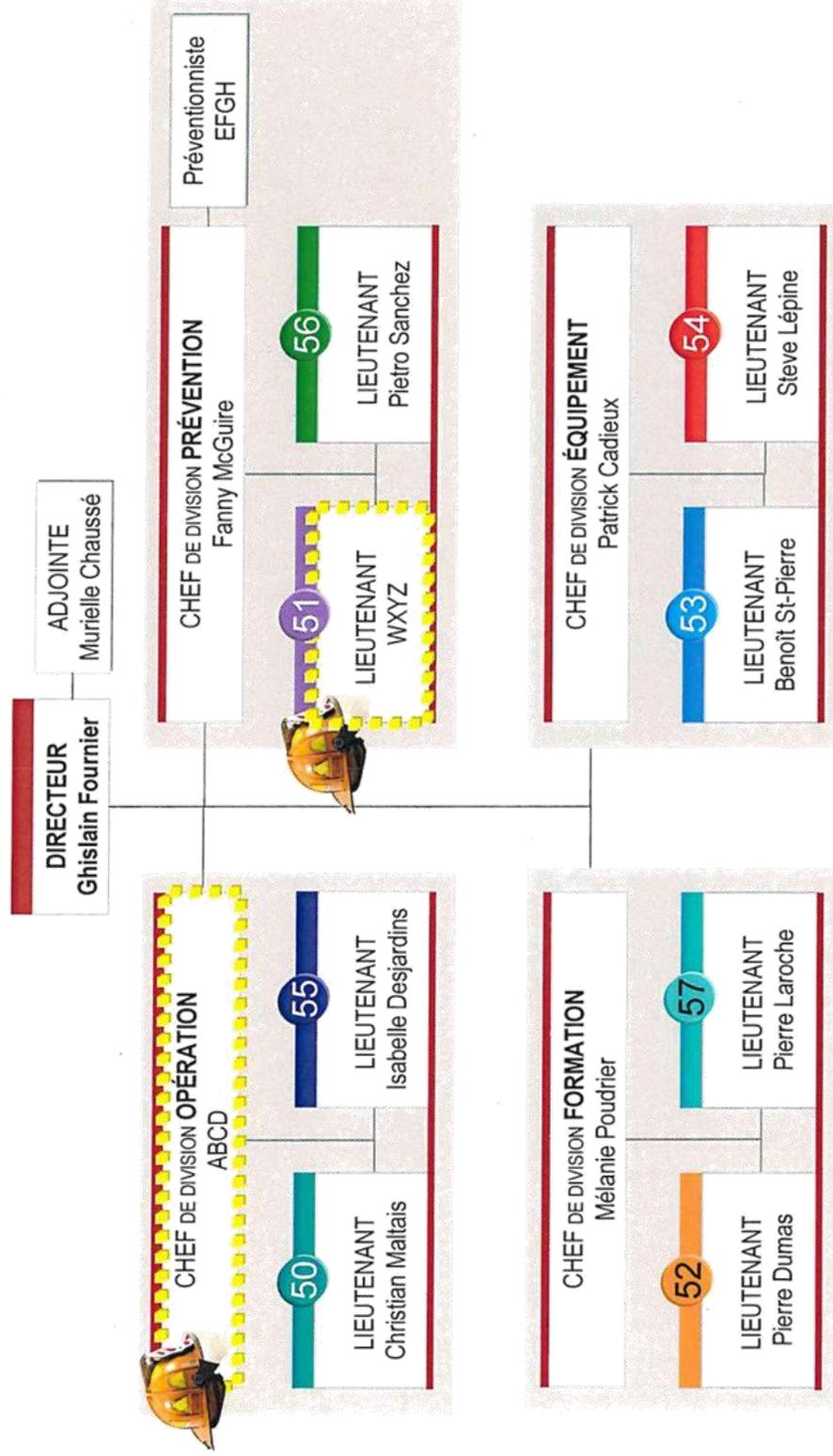
Service de sécurité incendie

Service de sécurité incendie d'Ética			
Statistiques sur les incidents survenus dans la municipalité			
	2010	2011	2012
Incendie dans les risques faibles	52	58	68
Incendie dans les risques moyens	28	32	36
Incendie dans les risques élevés	12	13	14
Incendie dans les risques très élevés	2	1	2
Feux de véhicule	9	12	10
Feux extérieurs	13	7	11
Accident avec désincarcération	5	4	7
Accident sans désincarcération	6	8	3
Matières dangereuses – Opération	14	17	22
Matières dangereuses – Technicien	-	1	2
Intervention nautique	2	4	3
Intervention sur glace	3	5	2
Intervention en espace clos	1	2	2



Service de sécurité incendie d'Ética

Organigramme





Rôles et responsabilités

Directeur

Sous l'autorité du directeur général de la Ville, le directeur du Service de sécurité incendie assume un rôle de leadership dans son champ d'expertise. Il est responsable de définir et de communiquer les orientations stratégiques nécessaires à l'atteinte de la mission du Service pour l'ensemble des divisions. Pour ce faire, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités et ressources humaines, matérielles et financières du Service de sécurité incendie. Il s'assure de mettre en place les moyens visant à répondre aux exigences prévues au schéma de couverture de risques.

Chef de division

Sous l'autorité du directeur du service de sécurité incendie, le chef de division planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des activités de sa division afin d'atteindre les résultats visés et découlant des orientations stratégiques émises par le directeur. Pour ce faire, il s'assure de définir et de communiquer les objectifs nécessaires aux lieutenants du Service. Il est responsable de la gestion des opérations d'urgence lors de sinistres majeurs.



Lieutenant

Sous l'autorité du chef de division, le lieutenant met en place les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par le chef de division. Il est responsable de la supervision de son personnel lors des activités d'intervention, de prévention, de formation et d'entretien. Il assure la gestion des opérations d'urgence jusqu'à ce qu'un transfert de commandement soit effectué, le cas échéant.

Pompier

Sous l'autorité du lieutenant, le pompier effectue les tâches relatives au combat d'incendie, aux visites préventives pour les risques faibles et moyens ainsi qu'aux activités d'éducation du public. Il participe au programme de formation continue ainsi qu'à l'entretien de l'équipement du Service. Il assure sa présence sur le territoire ou en caserne comme indiqué dans le calendrier annuel.

Préventionniste

Sous l'autorité du chef de division à la prévention, le préventionniste est chargé de développer et d'appliquer le programme de prévention pour les risques élevés et très élevés. Il effectue les visites préventives afin de réduire les risques d'incendie dans les bâtiments visés par le programme. Il est chargé de l'étude des plans de construction et de l'application de la réglementation municipale en sécurité incendie.



Service de sécurité incendie d'Ética

Calendrier annuel

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
	54	54	54	57	56	51
	53	53	53	53	51	51
7	8	9	10	11	12	13
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
14	15	16	17	18	19	20
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
21	22	23	24	25	26	27
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
28	29	30	31			
50	54	54	54			
50	53	53	53			

FÉVRIER

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
				57	56	51
				53	51	51
4	5	6	7	8	9	10
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
11	12	13	14	15	16	17
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
18	19	20	21	22	23	24
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
25	26	27	28			
50	54	54	54			
50	53	53	53			

MARS

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
				57	56	51
				53	51	51
4	5	6	7	8	9	10
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
11	12	13	14	15	16	17
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
18	19	20	21	22	23	24
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
25	26	27	28	29	30	31
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
8	9	10	11	12	13	14
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
15	16	17	18	19	20	21
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
22	23	24	25	26	27	28
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
29	30					
51	55					
51	50					

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
				55	55	54
				50	50	50
6	7	8	9	10	11	12
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
13	14	15	16	17	18	19
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
20	21	22	23	24	25	26
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
27	28	29	30	31		
51	55	55	55	54		
51	50	50	50	50		

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
					57	52
					52	52
3	4	5	6	7	8	9
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
10	11	12	13	14	15	16
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
17	18	19	20	21	22	23
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
24	25	26	27	28	29	30
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
8	9	10	11	12	13	14
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
15	16	17	18	19	20	21
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
22	23	24	25	26	27	28
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
29	30	31				
52	56	56				
52	51	51				

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
				56	55	54
				51	51	53
5	6	7	8	9	10	11
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
12	13	14	15	16	17	18
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
19	20	21	22	23	24	25
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
26	27	28	29	30	31	
52	56	56	56	55	54	
52	51	51	51	51	53	

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
						53
						53
2	3	4	5	6	7	8
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
9	10	11	12	13	14	15
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
16	17	18	19	20	21	22
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
23	24	25	26	27	28	29
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
30						
53						
53						

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
	57	57	57	56	55	50
	52	52	52	52	50	50
7	8	9	10	11	12	13
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
14	15	16	17	18	19	20
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
21	22	23	24	25	26	27
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
28	29	30	31			
53	57	57	57			
53	52	52	52			

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
				56	55	50
				52	50	50
4	5	6	7	8	9	10
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
11	12	13	14	15	16	17
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
18	19	20	21	22	23	24
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
25	26	27	28	29	30	
53	57	57	57	56	55	
53	52	52	52	52	50	

DÉCEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
						50
						50
2	3	4	5	6	7	8
50	54	54	54	57	56	51
50	53	53	53	53	51	51
9	10	11	12	13	14	15
51	55	55	55	54	57	52
51	50	50	50	50	52	52
16	17	18	19	20	21	22
52	56	56	56	55	54	53
52	51	51	51	51	53	53
23	24	25	26	27	28	29
53	57	57	57	56	55	50
53	52	52	52	52	50	50
30	31					
50	54					
50	53					



Service de sécurité incendie d'Ética Fichier du personnel

No.	Nom	Prénom	Fonction	Équipe	Embauche	Nomination	Taux horaire Garde interne	Taux horaire Garde externe
1	ABCD		Chef	50 - 55	5 avril 1990	19 nov 2006	40 \$/h	N / A
2	Allen	William	Pompier	51	18 juin 1987		22 \$/h	1,75 \$/h
3	Berthelet	Marc	Pompier	51	27 mars 2000		22 \$/h	1,75 \$/h
4	Blais	Philippe	Pompier	56	25 mai 2002		22 \$/h	1,75 \$/h
5	Bourgeois	Justin	Pompier	53	18 jan 2011		20 \$/h	1,75 \$/h
6	Cadioux	Patrick	Chef	53 - 54	6 juin 1993	23 mars 2003	40 \$/h	N / A
7	Castonguay	Adam	Pompier	54	12 avril 2010		21 \$/h	1,75 \$/h
8	Chaussé	Murielle	Adjointe	ADM	22 avril 2008		18 \$/h	N / A
9	Côté	Samuel	Pompier	52	15 jan 2011		20 \$/h	1,75 \$/h
10	Daoust	Nicolas	Pompier	57	3 oct 2010		21 \$/h	1,75 \$/h
11	Desjardins	Isabelle	Lieutenant	55	23 avril 2006	2 mai 2010	25 \$/h	1,75 \$/h
12	Desmarais	Alexandre	Pompier	55	6 juillet 2003		22 \$/h	1,75 \$/h
13	Dumas	Pierre	Lieutenant	52	14 avril 2002	11 sept 2009	25 \$/h	1,75 \$/h
14	EFGH		Préventionniste		31 oct 2008		24 \$/h	N / A
15	Fortin	Gabrielle	Pompier	52	18 fév 2001		22 \$/h	1,75 \$/h
16	Fournier	Ghislain	Directeur	ADM	3 mars 1990	15 avril 2005	46 \$/h	N / A
17	Gauthier	Olivier	Pompier	53	26 nov 1991		22 \$/h	1,75 \$/h
18	Laberge	Raphael	Pompier	55	15 avril 2011		20 \$/h	1,75 \$/h
19	Laberge	Oscar	Pompier	50	15 jan 2005		22 \$/h	1,75 \$/h
20	Labonté	Jesse	Pompier	50	16 sept 1998		22 \$/h	1,75 \$/h
21	Laroche	Pierre	Lieutenant	57	23 jan 1994	28 fév 2000	25 \$/h	1,75 \$/h
22	Lavoie	Félix	Pompier	55	31 août 2000		22 \$/h	1,75 \$/h
23	Lépine	Steve	Lieutenant	54	15 juillet 2004	3 oct 2010	25 \$/h	1,75 \$/h
24	Loiseau	Paul	Pompier	51	24 oct 2003		22 \$/h	1,75 \$/h



Service de sécurité incendie d'Ética

Fichier du personnel

No.	Nom	Prénom	Fonction	Équipe	Embauche	Nomination	Taux horaire Garde interne	Taux horaire Garde externe
25	Mageau	Brandon	Pompier	57	21 mai 2009		22 \$/h	1,75 \$/h
26	Magnan	Leopold	Pompier	57	3 avril 2010		21 \$/h	1,75 \$/h
27	Maher	Gregory	Pompier	50	30 nov 2004		22 \$/h	1,75 \$/h
28	Maheu	Jeffrey	Pompier	50	18 mars 2010		21 \$/h	1,75 \$/h
29	Maltais	Christian	Lieutenant	50	17 oct 1996	20 juillet 2002	25 \$/h	1,75 \$/h
30	Marentette	Sylvain	Pompier	52	9 sept 2006		22 \$/h	1,75 \$/h
31	McGuire	Fanny	Chef	51 - 56	4 juin 1992	31 mai 2000	40 \$/h	N / A
32	Nault	Jacob	Pompier	53	23 mai 1999		22 \$/h	1,75 \$/h
33	Pellerin	Vincent	Pompier	54	3 sept 1998		22 \$/h	1,75 \$/h
34	Poudrier	Mélanie	Chef	52 - 57	17 juillet 1997	8 sept 2008	40 \$/h	N / A
35	Rivest	Lucas	Pompier	54	22 sept 1998		22 \$/h	1,75 \$/h
36	Roy	Gabriel	Pompier	52	10 déc 1994		22 \$/h	1,75 \$/h
37	Sanchez	Pietro	Lieutenant	56	4 juin 1992		25 \$/h	1,75 \$/h
38	St-Pierre	Benoit	Lieutenant	53	8 jan 1999	11 sept 2009	25 \$/h	1,75 \$/h
39	Tousignant	Danick	Pompier	57	18 mars 2002		22 \$/h	1,75 \$/h
40	Trépanier	Pierre	Pompier	56	28 avril 2004		22 \$/h	1,75 \$/h
41	Trudel	Justin	Pompier	56	15 juillet 2006		22 \$/h	1,75 \$/h
42	Vacant		Pompier	53				
43	Vacant		Pompier	56				
44	Vallerand	Thomas	Pompier	55	8 août 1995		22 \$/h	1,75 \$/h
45	Vallières	Benjamin	Pompier	54	23 nov 2010		21 \$/h	1,75 \$/h
46	Véronneau	Yves	Pompier	51	1 ^{er} sept 2005		22 \$/h	1,75 \$/h
47	WXYZ		Lieutenant	51	25 mai 2002	10 juin 2010	25 \$/h	1,75 \$/h



Service de sécurité incendie d'Ética Qualifications professionnelles du personnel

Nom	Prénom	Fonction	DEP	Pompier I	Pompier II (incluant désincarcération)	Qualifications professionnelles obtenues						
						Autopompe	Véhicule d'élévation	Instructeur I	Instructeur II	Officier I	Officier II	
ABCD		Chef		✓		✓	✓	✓		✓		
Allen	William	Pompier				✓	✓					
Berthelet	Marc	Pompier	✓			✓			✓			
Blais	Philippe	Pompier	✓									
Bourgeois	Justin	Pompier		✓								
Cadieux	Patrick	Chef		✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓
Castonguay	Adam	Pompier		✓								
Chaussé	Murielle	Adjointe										
Côté	Samuel	Pompier		✓	✓							
Daoust	Nicolas	Pompier		✓								
Desjardins	Isabelle	Lieutenant		✓	✓	✓	✓	✓		✓		
Desmarais	Alexandre	Pompier	✓									
Dumas	Pierre	Lieutenant		✓		✓	✓	✓		✓		
EFGH		Inspecteur	✓									
Fortin	Gabrielle	Pompier	✓									
Fourrier	Ghislain	Directeur		✓					✓	✓	✓	✓
Gauthier	Olivier	Pompier							✓			
Laberge	Raphael	Pompier		✓	✓							
Laberge	Oscar	Pompier		✓	✓							
Labonté	Jesse	Pompier								✓		
Laroche	Pierre	Lieutenant	✓							✓		✓
Lavoie	Félix	Pompier	✓									



Service de sécurité incendie d'Ética

Qualifications professionnelles du personnel

Nom	Prénom	Fonction	DEP	Qualifications professionnelles obtenues									
				Pompier I	Pompier II (incluant désincarcération)	Autopompe	Véhicule d'élévation	Instructeur I	Instructeur II	Officier I	Officier II		
Lépine	Steve	Lieutenant		✓	✓	✓	✓					✓	✓
Loiseau	Paul	Pompier		✓	✓								
Mageau	Brandon	Pompier		✓		✓							
Magnan	Leopold	Pompier		✓									
Maher	Gregory	Pompier	✓										
Maheu	Jeffrey	Pompier		✓									
Maltais	Christian	Lieutenant		✓		✓	✓				✓		
Marentette	Sylvain	Pompier		✓	✓								
McGuire	Fanny	Chef	✓					✓	✓	✓		✓	✓
Nault	Jacob	Pompier		✓	✓	✓	✓						
Pellerin	Vincent	Pompier				✓							
Poudrier	Mélanie	Chef		✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
Rivest	Lucas	Pompier		✓		✓	✓						
Roy	Gabriel	Pompier				✓							
Sanchez	Pietro	Lieutenant		✓	✓	✓	✓					✓	
St-Pierre	Benoit	Lieutenant	✓									✓	
Tousignant	Danick	Pompier	✓										
Trépanier	Pierre	Pompier		✓	✓	✓							
Trudel	Justin	Pompier		✓	✓	✓	✓					✓	✓
Vallerand	Thomas	Pompier		✓			✓						
Vallières	Benjamin	Pompier		✓	✓								
Véronneau	Yves	Pompier		✓	✓	✓	✓						



Service de sécurité incendie d'Ética Qualifications professionnelles du personnel

Nom	Prénom	Fonction	Qualifications professionnelles obtenues											
			DEP	Pompier I	Pompier II (incluant désincarcération)	Autopompe	Véhicule d'élévation	Instructeur I	Instructeur II	Officier I	Officier II			
WXYZ		Lieutenant	√						√		√		√	

Note : Les pompiers détenant un diplôme d'études professionnelles (DEP) sont réputés avoir aussi obtenu les certifications Pompier I, Pompier II, Autopompe et Véhicule d'élévation



Service de sécurité incendie d'Ética

Calendrier des activités en garde interne

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7 h à 8 h	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe
8 h à 11 h 30	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien hebdomadaire des véhicules - Inventaire des coffres 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des équipements - Entretien de caserne 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des équipements - Entretien de caserne 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des coffres - Entretien de caserne 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des équipements - Entretien de caserne
11 h 30 à 13 h	Dîner	Dîner	Dîner	Dîner	Dîner
13 h à 16 h	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de prévention
16 h à 17 h	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Période libre 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Période libre 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Période libre 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Période libre 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Période libre
17 h à 18 h	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification avant départ (loi 430) - Vérification des équipements personnels - Rencontre d'équipe
18 h à 20 h	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien hebdomadaire des véhicules - Inventaire des coffres 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de prévention
20 h à 22 h	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Entretien de caserne 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Entretien des équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Entretien de caserne 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Entretien des équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des véhicules - Entretien des équipements

Entretien de caserne	Entretien des équipements	Activités de formation	Activités de prévention
<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des locaux, toilettes, escaliers - Lavage du plancher de la caserne - Entretien du 2e étage au complet 	<ul style="list-style-type: none"> - APRIA - Tuyaux, lances et canon - Échelles portatives - Nettoyage, vérification, lubrification et identification des outils manuels et mécaniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules : conduite, opération - Nouveaux équipements - Directives, procédures - Mise en situation, simulation, entraînement sur les diverses techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Visites résidentielles, commerciales ou industrielles - Plans d'intervention - Bâtiments vacants et dangereux - Éducation du public, visite de caserne - Visites de territoire



Thème :

Administration

Sujet :

Remplacement entre les membres du service

Objectif

La présente directive est émise dans le but de définir les modalités de fonctionnement lorsqu'un pompier n'est pas disponible pour effectuer sa période de garde, son quart de travail en caserne ou assister aux activités du service pour lesquelles il a été assigné.

Elle vise également à assurer le maintien des compétences minimales attendues dans une équipe d'intervention.

Remplacement lors des périodes de garde

1. Tous les pompiers sont dans l'obligation de demeurer à l'intérieur des limites de la municipalité lors de leur période de garde externe.
2. Dans l'éventualité où un pompier n'est pas en mesure de respecter les engagements de sa période de garde ou de son quart de travail en caserne, celui-ci doit se faire remplacer par un autre pompier.
3. Le pompier remplaçant doit être qualifié et en mesure d'accomplir la fonction du pompier remplacé. Il doit, le cas échéant, avoir suivi toute formation d'intégration requise pour la conduite et l'opération des véhicules d'intervention.
4. Le pompier remplaçant est responsable de l'intégralité de son remplacement.
5. Le lieutenant en devoir doit être avisé de tous les remplacements, sans délai.
6. Le pompier remplaçant a jusqu'au lundi 8 h 30 pour faire parvenir au secrétariat, par courriel, son formulaire de remplacement afin de bénéficier de la prime de garde pour les heures remplacées.

Formulaire d'assignation des tâches

7. Il est de la responsabilité du lieutenant de chaque équipe de s'assurer que les membres remplaçants sont qualifiés pour occuper la fonction demandée.
8. Le lieutenant peut, de façon ponctuelle et lorsque la situation l'exige, remanier les différentes attributions au sein de son équipe.
9. Le « *formulaire d'assignation des tâches* » doit être rempli par l'officier responsable de l'équipe pour chaque quart de travail effectué en caserne.

Monsieur Ghislain Fournier

Directeur

Service de sécurité incendie d'Ética



Thème : Administration

Sujet : Programme d'aide aux employés (PAE)

Objectif

La présente directive est émise dans le but de définir les modalités de fonctionnement lorsqu'un membre du service de sécurité incendie désire se prévaloir du programme d'aide aux employés mis en place par la municipalité.

Le programme d'aide aux employés

1. Le programme d'aide aux employés a été mis en place dans le but de :
 - contribuer au maintien ou au rétablissement du rendement ou du fonctionnement au travail;
 - susciter chez l'employé la prise en charge de problèmes personnels;
 - répondre aux besoins exprimés par les employés et qui sont liés au bien-être psychologique en milieu de travail;
 - mettre en place et développer un service préventif et curatif.
2. Le programme offre la possibilité aux employés de développer :
 - des compétences personnelles, peu importe les situations de vie;
 - des ressources d'adaptation nécessaires à la résolution de leurs problèmes;
 - des stratégies d'intervention porteuses de résultats concrets et significatifs;
 - des outils efficaces pour un maintien ou une réintégration au travail.

Généralités

3. Toute personne désirant se prévaloir du programme d'aide aux employés peut, sur une base volontaire, communiquer directement avec l'organisme au 555 434-1967, sept jours sur sept, 24 heures par jour.
4. Toute demande transmise dans le cadre du programme d'aide aux employés demeure strictement confidentielle.
5. Nous encourageons tout le personnel à recommander le recours au PAE à un collègue de travail qui serait dans le besoin.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Directive ADM-003

Thème :

Administration

Sujet :

Feuille de temps

Objectif

La présente directive est émise dans le but d'établir une méthode uniforme pour remplir les feuilles de temps.

Généralités

1. À l'exception des heures effectuées en garde externe, une feuille de temps doit être remplie pour toutes les activités effectuées par les membres du service.
2. Les feuilles de temps sont conçues en fonction de chacune des équipes de pompiers.
3. La feuille de temps doit être remise dans le pigeonnier prévu à cet effet avant le lundi 8 h 30.

Instructions

4. Inscrire l'activité principale réalisée par l'équipe de pompiers.
5. Compléter les informations relatives aux heures de travail, au taux horaire ainsi qu'au montant à payer pour chacun des pompiers présents.
6. Inscrire le nom des pompiers remplaçants dans le tableau du bas vis-à-vis du numéro correspondant au pompier remplacé.
7. L'officier signe la feuille de temps.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Directive ADM-004

Thème : Administration

Sujet : Horaire de travail

Objectif

Un calendrier annuel permettant d'établir l'horaire de garde ainsi que les quarts de travail pour chacune des équipes est remis au début de chaque année. Cette directive est donc émise dans le but de définir les diverses balises relatives au fonctionnement et à la compréhension du calendrier annuel.

Généralités

1. L'horaire du calendrier est construit sur un cycle se répétant tous les 28 jours.
2. Chaque jour du calendrier est divisé en deux parties distinctes :
 - La partie supérieure correspond à la période de jour (7 h à 17 h);
 - La partie inférieure correspond à la période de soir et de nuit (17 h à 7 h).

Horaire des équipes

3. Les pompiers des équipes de jour (54 – 55 – 56 – 57) sont présents en caserne du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.
4. Les pompiers des équipes de soir (50 – 51 – 52 – 53) sont présents en caserne du lundi au vendredi de 17 h à 22 h.
5. Les pompiers des équipes de soir (50 – 51 – 52 – 53) effectuent de la garde externe de 22 h à 7 h les soirs de semaine et du vendredi 22 h au lundi 7 h.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Thème : Communication avec la population

Sujet : Demande ou plainte provenant de la population

Objectif

Les membres d'un service de sécurité incendie d'une municipalité sont en contact avec la population de façon quotidienne. La présente directive est donc émise dans le but de définir un mode de fonctionnement pour le traitement des demandes ou plaintes provenant de la population.

Généralités

1. Toutes les communications avec la population doivent être faites de façon polie et courtoise.
2. Toute demande à laquelle un pompier ou un lieutenant ne peut répondre doit être transférée au chef de division en devoir.
3. Tout membre du personnel qui possède l'information demandée par un citoyen doit lui répondre immédiatement. Dans le cas contraire, le citoyen doit être informé de la personne qui s'occupera de sa demande.
4. Un premier contact téléphonique doit être fait avec un citoyen dans les 24 heures suivant sa plainte ou sa demande.
5. Dans le cas d'une plainte ou d'une demande en lien avec la réglementation municipale, une visite des lieux doit être faite dans les plus brefs délais :
 - Par les pompiers dans le cas d'un bâtiment à risque faible ou moyen;
 - Par le préventionniste dans le cas d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé.
6. Un compte rendu des actions effectuées doit être rédigé et remis au chef de division en devoir qui verra à effectuer le suivi ou le classement du dossier.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Directive ENT-001

Thème : Entretien

Sujet : Entretien des véhicules et équipements

Objectif

La présente directive est émise dans le but de :

- S'assurer que tous les véhicules et l'équipement soient maintenus en parfaite condition de fonctionnement;
- Mettre en place un calendrier d'entretien préventif pour tous les véhicules motorisés;
- Établir des procédures uniformes pour la vérification périodique des véhicules et de l'équipement.

Généralités

1. Tous les véhicules d'intervention doivent être :
 - Maintenus dans un état de fonctionnement optimal;
 - Remplis de carburant lorsque le niveau du réservoir atteint le trois quarts ($\frac{3}{4}$) de sa capacité;
 - Maintenus dans un bon état de propreté.
2. Tous les petits équipements motorisés (scie à chaîne, génératrice, etc.) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les réservoirs des différents liquides (carburant et huile) doivent être pleins en tout temps.
3. Toute défectuosité doit être signalée au supérieur immédiat en remplissant le *Formulaire d'équipement*. Il est de la responsabilité du supérieur immédiat d'assurer le suivi adéquat de cette défectuosité.
4. Pour chaque demande de remplacement d'équipement, le formulaire *Requête budgétaire* doit être rempli.
5. Les diverses activités relatives à l'entretien des véhicules et de l'équipement sont énoncées dans le calendrier des activités hebdomadaires.



Entretien hebdomadaire des véhicules

6. La vérification hebdomadaire est effectuée chaque lundi par l'équipe de jour et l'équipe de soir selon le tableau ci-dessous :

Véhicules d'intervention à vérifier par l'équipe de jour			
501	Liaison	502	Liaison
511	Autopompe	541	Autopompe-citerne

Véhicules d'intervention à vérifier par l'équipe de soir			
503	Liaison	504	Liaison
512	Autopompe	521	Échelle aérienne

7. La vérification hebdomadaire comprend l'inventaire de tous les coffres ainsi que la vérification mécanique de tous les véhicules du service.
8. Les véhicules comme les autopompes et l'échelle aérienne doivent être mis en fonction afin de déceler toute anomalie.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Directive OPE-001

Thème : Opération

Sujet : Arrivée sur les lieux de l'intervention

Objectif

La présente directive est émise dans le but de définir l'information à transmettre à l'arrivée des véhicules sur les lieux d'une intervention d'urgence.

Généralités

1. Le conducteur d'un véhicule d'intervention doit transmettre les renseignements ci-dessous dès son arrivée sur les lieux de l'intervention :
 - Numéro du véhicule d'intervention;
 - Nombre de pompiers à bord du véhicule.
2. À la réception du message du conducteur, la centrale transmet l'heure d'arrivée. Le conducteur doit s'assurer que la centrale de communication a bien reçu le message de l'arrivée du véhicule.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Thème :

Opération

Sujet :

Appel de détresse (MAYDAY)

Objectif

La présente directive est émise dans le but de définir :

- Les situations dans lesquelles un pompier doit lancer un appel de détresse;
- Le protocole de communication à mettre en place;
- Les actions qui doivent être entreprises par l'officier commandant lors de la gestion d'un appel de détresse.

Situations nécessitant un appel de détresse

1. Tout membre du personnel qui se retrouve dans l'une des situations énoncées ci-dessous ou toute autre situation ultime ou qui est témoin d'une telle situation doit immédiatement lancer un appel de détresse :
 - Être coincé, bloqué ou ne pas être en mesure de s'extraire d'une situation en moins de 60 secondes;
 - Être tombé au travers d'un toit ou d'un plancher;
 - Être pris dans un embrasement généralisé;
 - Se retrouver dans une zone sans visibilité, sans contact avec un tuyau ou une ligne de vie et ne pas savoir dans quelle direction se trouve la sortie;
 - Se retrouver dans une position où la sortie principale est bloquée par l'incendie ou un effondrement et ne pas être en mesure de localiser une sortie secondaire en moins de 30 secondes;
 - Se retrouver dans une position où l'alarme de basse pression de l'APRIA est activée et ne pas être en mesure de rejoindre une sortie en moins de 30 secondes;
 - Être confronté à une défectuosité de l'APRIA;
 - Ne pas être en mesure de localiser une sortie en moins de 60 secondes.

Lancement d'un appel de détresse

2. Une personne en situation de détresse doit être en mesure de transmettre un message le plus efficacement et le plus simplement possible. Le message de détresse doit commencer par « MAYDAY, MAYDAY, MAYDAY » et contenir les informations suivantes :



- L : localisation de l'intervenant en détresse;
- U : unité ou équipe à laquelle l'intervenant appartient;
- N : nom de l'intervenant;
- A : air (niveau)
- R : ressources requises.

Exemple de transmission d'un appel de détresse par un intervenant :

« Mayday, Mayday, Mayday. Ici le pompier Labrecque de l'équipe 23. Je suis localisé au secteur 1-A, 2^e étage. Je suis coincé en raison d'un effondrement du plafond et je pense avoir la jambe cassée. Ma réserve d'air est à 50 %. »

3. Une fois que l'appel de détresse a été lancé, l'intervenant doit activer son dispositif d'alarme personnel (DAP) afin d'attirer l'attention sur sa position et gérer son fonctionnement pendant ses communications. Il doit également diriger le faisceau de sa lampe de poche vers le plafond ou une fenêtre et être attentif aux communications à suivre.
4. Les intervenants perdus ou coincés doivent rester ensemble et tenter des techniques d'autosauvetage. Tout changement relatif à la localisation ou la condition des intervenants doit être communiqué, dans la mesure du possible, sans délai à l'officier commandant.

Gestion d'un appel de détresse

5. Après la transmission de l'appel de détresse par un intervenant, l'officier commandant doit immédiatement ordonner un silence radio pour un appel MAYDAY.
6. L'officier commandant doit confirmer la réception du message et répéter les informations transmises par l'intervenant en détresse :
« PC au pompier Labrecque, j'ai bien reçu votre Mayday et vous me confirmez que vous êtes localisé au secteur 1-A, 2^e étage. Vous êtes coincé en raison d'un effondrement du plafond, votre jambe est peut-être cassée et votre réserve d'air est à 50 %. Une équipe va vous chercher. »
7. L'officier commandant assigne une équipe pour porter secours à l'intervenant en fonction des ressources disponibles au moment de l'appel de détresse. Cette équipe peut provenir d'un autre secteur de l'intervention (une seule du secteur 1) ou d'une équipe d'intervention rapide dédiée à la situation. Le redéploiement du personnel ne doit pas porter préjudice au déroulement des opérations en cours.
8. La fréquence sur laquelle a été transmis l'appel de détresse devient le canal de sauvetage. Une nouvelle fréquence peut être assignée pour toutes les autres communications relatives au combat de l'incendie.
9. L'officier commandant effectue un dénombrement du personnel pour valider leur emplacement ainsi que le changement de fréquence, le cas échéant.
10. Des renforts additionnels ainsi qu'une ambulance doivent être demandés sur les lieux de l'intervention.

Monsieur Ghislain Fournier
Directeur
Service de sécurité incendie d'Ética



Municipalité d'Ética

Règlement relatif à la sécurité incendie

CHAPITRE I - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

1. Le Code national de prévention des incendies, édition 2005 est par le présent règlement reconnu et appliqué comme la référence en prévention des incendies en vigueur sur le territoire de la Ville d'Ética.
2. Le Code national de prévention des incendies, édition 2005, signé par le maire et le greffier, fait partie du présent règlement comme s'il y était récité tout au long.

CHAPITRE II - AUTORITÉ COMPÉTENTE

3. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant dûment désigné est chargé de l'application du présent règlement.
4. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant dûment désigné a le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, à toute heure raisonnable du jour. En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire à toute heure du jour ou de la nuit.
5. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant dûment désigné a le droit d'entrer dans tout bâtiment. S'il constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présentent un danger ou risque d'incendie, il peut ordonner de faire ce qu'il croit nécessaire, selon les règlements en vigueur, pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités édictées par le présent règlement. À défaut de ce faire, des travaux ou réparations peuvent être exécutés par la Ville d'Ética, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

6. Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.
7. Dans le cas où un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le propriétaire doit le démolir, en effectuer la reconstruction ou la réfection conformément aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement applicable.
8. Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

CHAPITRE IV - DÉTECTION INCENDIE

9. Dans les résidences unifamiliales, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
10. Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile(s).



Municipalité d'Ética

Règlement relatif à la sécurité incendie

11. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
12. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 13. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 13 et fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
13. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus est responsable du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
14. Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale et dans chaque logement. Lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou continu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où dorment des personnes et le reste de la résidence ou du logement.
15. Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus est responsable du bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE V - FEUX EXTÉRIEURS

16. Il est interdit de faire un feu de plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant après vérification des lieux. Il doit y avoir une surveillance constante et adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. Un tel permis ne sera pas délivré pour un feu à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la période s'écoulant du 15 mai au 15 octobre. La Ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.
17. Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée à l'intérieur d'un foyer conçu à cette fin. L'installation doit être à une distance minimale de :
 - Six (6) mètres de tout bâtiment;
 - Cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
 - Trois (3) mètres de toute matière combustible.

L'installation doit être construite en pierres, en briques, en blocs de béton ou en métal et installée de façon permanente ou temporaire. Toute installation doit être munie d'une cheminée et d'un pare-étincelles. L'installation doit reposer sur une base solide et incombustible.



Municipalité d'Ética

Règlement relatif à la sécurité incendie

18. L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
19. Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
20. Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.
21. Une personne adulte doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
22. Le fait d'obtenir un permis pour un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
23. Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé des articles 17 et 18, ne libère pas de ses responsabilités celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Dans cette situation, le brûlage est automatiquement suspendu.

CHAPITRE VI - RAMONAGE DES CHEMINÉES

24. Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles aux granules et excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée au moins une fois l'an.
25. Rien dans ce qui précède ne limite le droit du propriétaire ou de l'occupant de faire ramoner sa cheminée plus d'une fois par année.
26. Tout propriétaire ou occupant n'est tenu de faire ramoner une cheminée qui n'est pas utilisée, à moins qu'il y ait accumulation à l'intérieur de celle-ci de créosote et autres matières en dépôt.
27. Chaque cheminée doit être ramonée sur toute sa longueur, de façon à y enlever la suie et la créosote accumulées.
28. Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles à leur tête. Tel pare-étincelles est également obligatoire devant l'âtre lorsqu'il est ouvert.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES

29. Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage d'un pétard, d'une pièce de feu d'artifice, d'une torpille, d'une chandelle romaine, d'une fusée volante ou d'une autre pièce pyrotechnique. Toutefois, la tenue de feux d'artifice sous l'autorité de la Ville ou autorisés par celle-ci, est permise.
30. Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :
 - Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.



Municipalité d'Ética

Règlement relatif à la sécurité incendie

- En cas de récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.
31. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
 32. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toutes poursuites intentées en vertu du présent règlement.



Sujet : État de santé et condition physique des pompières et pompiers

Caractéristiques de l'emploi

Le métier de pompier est très exigeant tant sur le plan physique que sur le plan psychologique.

Le travail d'intervention contre les incendies est un travail intermittent. Les interventions d'extinction représentant environ 5 % de l'ensemble de son travail, le pompier doit avoir la capacité physique d'effectuer des tâches exigeantes à intervalles irréguliers séparées par des périodes de travail plus facile ou des périodes de repos.

Au cours d'une intervention de combat d'incendie, le pompier doit faire preuve d'une force musculaire, d'une endurance, d'une flexibilité et d'une coordination remarquables pour se déplacer dans des conditions très difficiles et effectuer les opérations qui lui incombent.

Le travail de combat d'incendie se déroule souvent dans un environnement extrême où la chaleur excessive (jusqu'à 232 °C), la faible quantité d'air, la présence de gaz dangereux et le niveau élevé de bruit ajoutent à la difficulté du travail.

L'équipement de protection du pompier rend le travail encore plus difficile en augmentant d'environ 30 % l'énergie nécessaire pour l'accomplir, comparativement à un travail semblable effectué sans équipement de protection. L'habit de combat d'incendie protège le pompier du feu et de la chaleur, mais empêche du même coup l'évaporation de la sueur excessive causée par le travail physique intense. Quant à l'appareil respiratoire, son poids et la résistance dans son tube de raccord sont responsables de la baisse de rendement du pompier de 20 % et de l'augmentation de sa consommation d'air de 0,54 l/min.

Quelques données sur les blessures

Les mauvaises techniques de travail et de déplacement sont un facteur important de blessures au dos ainsi qu'aux membres supérieurs et inférieurs.

Près de 52 % des blessures subies par les pompiers surviennent lors du combat d'incendie, 15 % des blessures arrivent au cours d'interventions d'urgence autres que l'incendie et 33 % des blessures se produisent pendant l'exercice d'autres fonctions.

L'épuisement et le coup de chaleur guettent les pompiers qui ne s'hydratent pas correctement pendant une intervention exigeante.

Le stress, l'effort physique et les conditions environnantes extrêmes exigent beaucoup du système cardiovasculaire. Pendant une alerte ou une intervention contre l'incendie, la fréquence cardiaque est de 88 à 95 % plus élevée que la fréquence normale, et ce, pendant 7 à 18 minutes. Les maladies cardiovasculaires causées par les efforts et les contraintes du combat d'incendie (stress, fumées toxiques, etc.) sont responsables d'environ 40 % des décès chez les pompiers.



Exigences physiques

Les pompiers qui répondent aux exigences de forme physique sont moins susceptibles de subir des accidents et des blessures.

La capacité aérobique (VO_2 max) recommandée pour les pompiers est de l'ordre de 38 à 46 ml/kg/min.

Le pompier doit maintenir un poids santé. Un surplus de poids limite le rendement du pompier qui s'épuise vite durant une intervention. Un surplus de poids augmente également les risques de souffrir de problèmes cardiovasculaires ou de diabète et de causer des blessures orthopédiques.

Le pompier doit pouvoir lever, transporter, pousser, soulever et tirer des pièces d'équipement pesant jusqu'à 50 kg et des victimes pouvant faire dans les 100 kg.

Services offerts par le SSI Ética

Dans le but de développer et de maintenir la santé physique et psychologique du personnel d'intervention, le SSI d'Ética fournit les services suivants :

• *Obligatoires*

- Évaluation et certification médicales annuelles par un médecin
- Programme personnalisé d'amélioration et de maintien de la condition physique

• *Selon le besoin*

- Programme pour cesser de fumer
- Service-conseil en nutrition
- Programme de réadaptation après blessure ou maladie
- Programme d'aide pour les problèmes de dépendance (alcool, drogues ou médicaments)
- Programme de traitement du stress post-traumatique

chapitre S-3.4, r. 1

Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

Loi sur la sécurité incendie

(chapitre S-3.4, a. 38)

CHAPITRE I

DIRECTION

1. Le pompier qui dirige un service de sécurité incendie doit être titulaire:

1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École nationale des pompiers du Québec;

2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École;

3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I ou 24 mois pour obtenir la certification Officier II.

D. 431-2004, a. 1.

CHAPITRE II

PRÉVENTION

2. La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

D. 431-2004, a. 2.

CHAPITRE III

INTERVENTION

SECTION I

FORMATION DE BASE DES POMPIERS

3. Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire:

1° soit, du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 25 000 personnes, du certificat Pompier I décerné par l'École;

3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 à 200 000 personnes, du certificat Pompier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période de temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'embauche, sauf si le service de sécurité incendie dont elle fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

D. 431-2004, a. 3.

SECTION II

FORMATION SPÉCIALISÉE

4. Le pompier qui opère une autopompe doit être titulaire du certificat Opérateur d'autopompe de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1 de l'article 3.

D. 431-2004, a. 4.

5. Le pompier qui opère un appareil d'élévation doit être titulaire du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1 de l'article 3.

D. 431-2004, a. 5.

6. Le pompier qui effectue des interventions de désincarcération doit être titulaire du certificat Désincarcération de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1 de l'article 3.

D. 431-2004, a. 6.

7. Le pompier qui effectue la recherche des causes et des circonstances d'un incendie doit être titulaire du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

D. 431-2004, a. 7.

CHAPITRE IV

GESTION DES SECOURS

SECTION I

FORMATION DE BASE DES OFFICIERS

8. Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, doit être titulaire:

1° soit, du certificat Officier I décerné par l'École;

2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier I ou Officier non urbain, sauf si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

D. 431-2004, a. 8.

SECTION II

FORMATION AVANCÉE POUR LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

9. Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers doit être titulaire:

1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École;

2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École;

3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I ou 24 mois pour obtenir la certification Officier II.

D. 431-2004, a. 9.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, INTERPRÉTATIVES ET FINALES

10. Les personnes qui, au 1^{er} septembre 2005, ont complété avec succès:

1° les 9 premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Pompier I en plus du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;

2° les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont réputées être titulaires du certificat Officier I de l'École;

3° l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont réputées être titulaires du certificat Officier II de l'École;

4° le module numéro 6 Matériel d'intervention relatif à l'eau du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;

5° le module numéro 15 Véhicules d'élévation du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École;

6° le module numéro 24 Incendies et accidents de véhicules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Désincarcération de l'École;

7° le cours Recherche de causes et de circonstances d'un incendie de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

D. 431-2004, a. 10.

11. Tant qu'ils ne changent pas d'emploi, sans avoir à remplir les conditions nouvelles prévues par le présent règlement, peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions au sein d'un service de sécurité incendie:

1° les pompiers qui, au 16 septembre 1998, occupaient la fonction de directeur et dirigeaient un service de sécurité incendie;

2° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de préventionniste, c'est-à-dire qu'elles étaient engagées pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie;

3° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de pompier, c'est-à-dire qu'elles étaient chargées de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;

4° les personnes qui, à cette date, se trouvaient sur la liste d'admissibilité d'une municipalité locale pour l'embauche de pompiers à temps plein et qui ont été embauchées pour un tel poste par la municipalité qui a constitué la liste;

5° les pompiers qui, à cette date, effectuaient les tâches prévues à la section II du chapitre III du présent règlement;

6° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'ils supervisaient et dirigeaient le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;

7° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier supérieur, c'est-à-dire qu'ils avaient pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.

Les pompiers qui faisaient partie d'un service de sécurité incendie qui a fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration après le 16 septembre 1998 sont réputés ne pas avoir changé d'emploi pour les fins du présent article.

D. 431-2004, a. 11.

12. Le pompier qui agit à titre de directeur et qui dirige un service de sécurité incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier non urbain, Officier I ou le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 dans un service de sécurité incendie, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2004 pour obtenir le certificat Pompier I, le certificat Pompier II et de 24 mois pour obtenir le diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat

Officier I ou Officier non urbain conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'une période de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier non urbain, Officier I ou le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

D. 431-2004, a. 12.

13. Pour les fins de ce règlement, on considère que la population desservie par un service de sécurité incendie est celle de la municipalité locale la plus peuplée lorsque plusieurs municipalités locales sont desservies par ce service de sécurité incendie.

D. 431-2004, a. 13.

14. Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

D. 431-2004, a. 14.

15. Le présent règlement abroge le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie (D. 1083-98, 98-08-21).

D. 431-2004, a. 15.

16. (*Omis*).

D. 431-2004, a. 16.

RÉFÉRENCES

D. 431-2004, 2004 G.O. 2, 2352